

## Liste des non-conformités majeures de l'arrêté 2345 du 5 décembre 2012

Eléments	Non-conformités majeures	Paragraphe
<b>Déclaration</b>	Présence du récépissé de déclaration	1.4
<b>Machine</b>	Vérification de la capacité maximale inférieure au seuil maximale du régime déclaratif	1.4
	En fonction de la date de mise en service de la machine, vérification de l'absence de machine utilisant le perchloréthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieur ou égale à 1 900 Pa, dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers	2.3.3
	Type de machine, circuit fermé	2.1.1
	Type de machine avec les dispositifs obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Condenseurs réfrigérés</li> <li>➤ Système d'extraction automatique des boues</li> <li>➤ Epurateur à charbons actifs intégrés et régénérables sur les machines utilisant du perchloréthylène</li> <li>➤ Contrôleur de séchage</li> </ul>	2.1.2
	Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle)	2.1.2
	Attestation de conformité de la machine à la norme NF ISO 8230-1 et ISO 8230-2 pour les machines au perchloréthylène	2.1.2
	Attestation de conformité de la machine à la norme NF ISO 8230-1 et ISO 8230-3 pour les machines utilisant d'autres solvants que le perchloréthylène	
	Ou certification de la machine selon le référentiel NF 107 (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures)	
	Présence d'un double séparateur sur la machine	5.7
	Certificat NF de la machine	6.3.1
	ou	
	Présence d'un dispositif de mesure associé à un organe de sécurité : vérification du respect de la concentration de 2g/m <sup>3</sup> sur les enregistrements de l'année précédente et du bon fonctionnement de l'organe de sécurité	
Certification NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » de la machine	6.3.2	
Ou		
Présence du certificat de mesure comportant la date de réalisation des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation, la signature du représentant légal de l'organisme compétent et son entête		
<i>Résultat mesuré inférieur ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7g/kg pour les hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15 kg)</i>		

<b>Ventilation</b>	Présence d'une ventilation mécanique	2.6
	Présence d'un document établissant le taux de renouvellement d'air	2.6
	Cohérence entre le taux de renouvellement d'air et le débit nominal du ventilateur installé	2.6
	Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement	6.1.1
	Vérification de la distance d'éloignement par rapport aux prises d'air neuf et aux ouvrants en fonction du solvant utilisé	6.1.2
	Présence d'un dispositif de traitement approprié, par exemple un filtre à charbons actifs, permettant de piéger tous les effluents gazeux du local, placé sur la gaine de ventilation du local – <i>installation autorisée avant le 1<sup>er</sup> mars 2013</i>	6.1.3
<b>Gestion des produits</b>	Présence des cuvettes de rétention	2.10.1
	Volume de capacité de rétention	2.10.1
	Vérification des fiches de données de sécurité, du respect du point d'éclair et du classement CMR	3.3
	Présence d'un <b>registre de gestion des solvants</b> contenant notamment les <b>pièces attestant de la quantité de solvant acheté</b> par l'exploitant et les <b>pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes</b> usagées et le <b>calcul du COV</b> .	6.1.1
	Présence d'un registre de gestion des filtres de charbons actifs contenant l'ensemble des attestations de régénération des filtres, à la fréquence imposée selon le facteur d'émission des COV	6.1.3
	Présence des justificatifs d'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage	7.5
<b>Incendie</b>	Présence de l'attestation de conformité relative au désenfumage, si requise	1.4
	Désenfumage : attestation de conformité par un organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité	2.4.4.1
	Désenfumage : vérification du respect des prescriptions techniques définies dans l'attestation de conformité	2.4.4.2
<b>Autres</b>	Expertise de l'étanchéité des sols, mur et plafond + présence du rapport correspondant	2.3.1 et 2.3.2